A2023-017

COMMUNE DE REDESSAN

ARRETE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants ;
- VU le code Pénal et notamment l'article R610-5;
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la réglementation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 15/01/80 modifié relatif à l'occupation du domaine public routier national,
- VU l'état des lieux,
- VU la demande en date du 17 février 2023 de l'association « Jouinesso Redessaniero » pour l'organisation d'un carnaval le samedi 11 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du cortège ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

L'association « Jouinesso Redessaniero » est autorisée à organiser, sur le domaine public, un carnaval le samedi 11 mars 2023.

ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation.

La circulation sera perturbée le samedi 11 mars 2023, à partir de 14h30, sur le parcours du défilé (détaillé ci-dessous).

La dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des participants.

Sur le parcours, pendant la durée de passage du cortège, la vitesse sera strictement limitée à 10 km/h.

Détail du parcours :

- Place Jean MOULIN (parvis de la salle polyvalente Numa GLEIZES)

- rue Fresque
- rue Patacolle
- Place de l'église
- rue Frédéric MISTRAL
- rue des Marchands
- Place Maurice MATTEI
- Rue de la Place

ARTICLE 3 - Sécurité

L'encadrement, la signalisation et la sécurité du cortège seront assurés par l'association organisatrice.

La commune décline toute responsabilité en cas d'incident.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état.

Fait à REDESSAN, le 02/03/2023

Fabienne RICHARD - TRINGUIER

Maire de REDESSA

DIFFUSIONS Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.